

8S PRODUCTIONS SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 7 Rue Michael Faraday, 49070 Beaucouzé

En cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

1. **DXXH SASU**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros, immatriculée au R.C.S. de Angers sous le numéro 910 135 375, dont le siège social se situe 22, rue Roger Halopé 49000 Angers, représentée par M. Valentin DEME en qualité de Président ;
2. **ASRA SASU**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 903 909 380, dont le siège social se situe 229, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, représentée par M. Alexis Stephane NOUAILLE en qualité de Président ;
3. **MXM SAS**, SAS simplifiée, au capital de 2.470.532 euros, dont le siège social se situe 7 rue Michael Faraday - 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Angers sous le numéro 878 160 514, représentée par son Président Maxime CHABROUD ;
4. **M. QUENTIN DEME**, résidant 5 Rue de Gentilly 92120 Montrouge (France), de nationalité française, né(e) le 04/08/1995 à 85300 CHALLANS, célibataire ;
5. **M. Simon CHAUVET**, résidant 2 Avenue de la Boissière 49240 Avrillé (France), de nationalité française, né(e) le 08/02/1999 à 49000 ANGERS, célibataire,

En présence de :

6. M. Valentin Demé, Président de la société DXXH, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros, immatriculée au R.C.S. de Angers sous le numéro 910 135 375, dont le siège social se situe 22, rue Roger Halopé 49000 Angers

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Table des matières

1. Forme.....	4
2. Objet.....	4
3. Dénomination.....	5
4. Siège social.....	5
5. Durée.....	5
6. Exercice social.....	5
7. Apports.....	5
8. Capital social.....	6
9. Modifications du capital social.....	6
10. Compte courant d'associés.....	7
11. Indivisibilité des actions — Usufruit.....	7
12. Droits et obligations attachés aux actions.....	7
13. Forme des valeurs mobilières.....	8
14. Libération et transmission des actions.....	8
15. Présidence.....	8
15.1. Désignation, durée des fonctions et rémunération.....	9
15.2. Pouvoirs.....	9
16. Direction Générale.....	9
16.1. Désignation, durée des fonctions et rémunération.....	9
16.2. Pouvoirs.....	10
17. Représentation sociale.....	10
18. Conventions réglementées.....	11
19. Commissaires aux comptes.....	11
20. Décisions des associés ou de l'associé unique.....	11
20.1. Compétence.....	11
20.2. Modalités générales de consultation des associés.....	12
20.2.1. Forme des consultations.....	12
20.2.2. Initiative, ordre du jour et information préalable.....	13
20.2.3. Commissaire aux comptes et comité social et économique.....	13
20.2.4. Vote, quorum et majorité.....	14
20.2.5. Procès-verbaux.....	14
20.3. Modalités particulières de consultation des associés.....	14
20.3.1. Décisions prises en assemblée générale.....	15
20.3.2. Décisions prises par consultation écrite.....	16
20.3.3. Décisions résultant d'un acte sous seing privé.....	16
21. Approbation des comptes — Répartition des résultats.....	17
22. Dissolution— Liquidation de la Société.....	17
23. Contestations.....	18
24. Signature électronique.....	18
25. Désignation premiers mandataires sociaux.....	18
26. État des actes — Mandat — Publicité — Immatriculation.....	18

1. **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

2. **Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, d'exercer l'activité de société de production de vidéos, films institutionnels et publicitaires ainsi que l'accompagnement de talents dans le secteur du digital et de la communication sur les réseaux-sociaux et notamment :

- Production de contenu digital de tout type, notamment les textes et articles, vidéos, infographies ;
- Production, réalisation de vidéos et ingénierie audiovisuelle, captation et post-production de films, de vidéo et de programmes télévisés ;
- Conception et réalisation de campagnes publicitaires et marketing et tout autre service destiné à attirer et fidéliser les consommateurs ;
- Conseil et assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations en marketing traditionnel ;
- Réalisation de prestations de conseils ou d'assistance aux entreprises et autres organisations en matière notamment de stratégie et gestion dans le milieu de la production audiovisuelle ;
- Régie publicitaire de médias pour la vente ou la revente de temps d'antenne et d'espaces publicitaires ;
- Agence de talents, à l'exclusion de l'activité d'agence de mannequins ;
- Location et l'exploitation d'immeubles non résidentiels, ainsi que la location de terres et de terrains, plus particulièrement des studios vidéos pour la réalisation des activités de la Société ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- et, de manière générale, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3. **Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est : 8S PRODUCTIONS.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

4. **Siège social**

Le siège social est fixé : **7 Rue Michael Faraday, 49070 Beaucouzé.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

5. **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. **Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la Société a été immatriculée.

7. **Apports**

Lors de la constitution, les associés ont réalisé les apports en numéraire suivants :

- **DXXH SASU** : 400 € ;
- **ASRA SASU** : 300 € ;
- **MXM SAS** : 56 € ;
- **M. Quentin Demé** : 200 € ;
- **M. Simon Chauvet** : 44 € ;

Soit des apports en numéraire d'un montant total de 1000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 10000 actions de 0,10 € chacune. Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque **Qonto** ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents Statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 10000 actions ordinaires de 0,10 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

9. Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10. Compte courant d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

11. Indivisibilité des actions — Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés, ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans un registre tenu par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et suivants du code monétaire et financier.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

14. Libération et transmission des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé ou dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article 211-3 du code monétaire et financier.

15. Présidence

15.1. Désignation, durée des fonctions et rémunération

Désignation. Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions et révocation. Le Président est nommé sans limitation de durée et peut à tout moment être révoqué sans motif par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés autres que le Président.

Rémunération. Lorsque les fonctions de Président ne sont pas exercées à titre gratuit, la rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

15.2. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés :

- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations, actions, titres ou valeurs mobilières donnant un accès au capital d'une société ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

16. Direction Générale

16.1. Désignation, durée des fonctions et rémunération

Désignation. Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions et révocation. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut à tout moment être révoqué sans motif. La révocation est prononcée par le Président.

Rémunération. La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article « Conventions réglementées » des Statuts.

16.2. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

17. Représentation sociale

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un comité social et économique.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du code du travail auprès du Président de la Société. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président de la Société et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social dans un délai de sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président de la Société accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du code de commerce.

18. Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou, le cas échéant, les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

19. Commissaires aux comptes

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Décisions de l'associé unique ou des associés » des présents Statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

20. Décisions des associés ou de l'associé unique

20.1. Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération et de la durée du mandat du Président ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- émission ou autorisation de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance ;

- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;
- dissolution de la Société ;
- toute décision visée par les dispositions légales et réglementaires (notamment celles du chapitre VII du titre III du livre II du code de commerce) relatives à la liquidation des sociétés commerciales et relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vertu de ces dispositions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- modification des Statuts, sans préjudice des dispositions l'article « Siège social » des présents Statuts ;
- toute autre décision relevant de la compétence des associés en application de la loi ou des présents Statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. Les décisions de l'associé unique sont établies dans un acte signé par l'associé unique. L'associé unique peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Commissaire aux comptes avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis et observations ou informations requises ou prévues par la loi. L'associé unique informe le Président au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de décision. Toutefois, lorsque la décision de l'associé unique requiert la préparation préalable d'un rapport de la part du Président, l'associé unique informe préalablement le Président de sa prise de décision avec un préavis suffisant pour la préparation dudit rapport.

20.2. Modalités générales de consultation des associés

20.2.1. Forme des consultations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- en assemblée générale réunie au besoin par conférence téléphonique ou visioconférence, dans les conditions prévues à l'article « Décisions prises en assemblée générale » des Statuts ;
- par consultation écrite, dans les conditions prévues à l'article « Décisions prises par consultation écrite » des Statuts ; ou
- par acte sous seing privé signé par tous les associés constatant les décisions des associés, dans les conditions prévues à l'article « Décisions résultant d'un acte sous seing privé » des Statuts.

20.2.2. Initiative, ordre du jour et information préalable

Initiative. Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes titulaire de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20 %) du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). S'il n'est pas le Demandeur et qu'il n'est pas associé, le Président en est avisé par tout moyen. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une telle consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article L. 2312-77 du code de travail, le comité social et économique pourra également être le Demandeur en demandant en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation de la

Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur qui a, en tel cas, la qualité de Demandeur.

Ordre du jour. L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur. Les associés délibèrent sur l'ordre du jour arrêté par le Demandeur et peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation.

Information préalable. Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir à sa demande le texte des résolutions ainsi que les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Droit de communication des associés. Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

20.2.3. Commissaire aux comptes et comité social et économique

Commissaire aux comptes. En cas d'assemblée générale, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera convoqué dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer à l'associé unique ou à la collectivité des associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens en cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Comité social et économique. Les dispositions qui précèdent seront applicables en matière d'invitation et d'information des délégués du comité social et économique quant aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans l'hypothèse où la Société serait dotée d'un comité social et économique.

20.2.4. Vote, quorum et majorité

Droits de vote. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix, sauf privation du droit de vote en vertu de dispositions légales applicables.

Quorum. Sur première convocation, les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent plus de 50 % des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Majorité. Les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

20.2.5. Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président ou le cas échéant tout autre représentant légal de la Société.

20.3. Modalités particulières de consultation des associés

20.3.1. Décisions prises en assemblée générale

Lieu. L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, y compris par conférence téléphonique ou visioconférence.

Convocation. La convocation indique aux associés l'ordre du jour, le jour, l'heure, le lieu ou, lorsque l'assemblée générale se tient par conférence téléphonique ou visioconférence, les modalités d'accès à la conférence téléphonique ou la visioconférence. La convocation indique également l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des associés peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale.

Elle est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins de cinq (5) jours.

Nonobstant ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont expressément consenti par écrit, l'assemblée générale peut se réunir avec un préavis de convocation plus court, voire sans convocation préalable.

Participation et représentation. Chaque associé pourra participer à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence, sur demande adressée au Demandeur au moins cinq (5) heures avant l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales par lui-même ou par toute personne majeure de son choix, associée ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions préalablement à la prise de décision collective un jour ouvré au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Vote par correspondance et par voie électronique. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache

Présidence. L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, si le Président n'est pas le Demandeur, par le Demandeur. En l'absence du Président, ou du Demandeur selon le cas, l'assemblée générale est présidée par un associé spécialement élu à cet effet par l'assemblée.

Feuille de présence. Pour chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par tous les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance. La feuille de présence indique l'identité des associés participant à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés, le cas échéant sous format électronique ou numérisé, à la feuille de présence.

Procès-verbal. Il est également dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et les deux associés présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant de le faire. Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

20.3.2. Décisions prises par consultation écrite

Texte des résolutions proposées. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Vote. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au Demandeur et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé par le Demandeur lors de l'envoi du texte des résolutions, ce délai sera de cinq (5) jours) est considéré comme n'ayant pas pris part au vote (et n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum). Tout associé ayant répondu dans le délai accordé pour répondre, mais n'ayant pas indiqué de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées, sera considéré comme ayant voté contre cette (ces) résolution(s).

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Procès-verbal. La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur qui mentionne l'ordre du jour, la liste des documents et rapports communiqués de façon préalable aux associés, le texte des résolutions proposées aux associés, la réponse ou l'absence de réponse de chaque associé et le résultat des votes. Les réponses des associés sont annexées au procès-verbal et ce dernier est communiqué sans délai à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Résultats. Le Président informe chacun des associés du résultat de la consultation écrite par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours de la date de la décision.

20.3.3. Décisions résultant d'un acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, y compris par voie de signature électronique. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

21. Approbation des comptes – Répartition des résultats

Approbation des comptes annuels. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, seulement lorsque la loi l'impose, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions prévues à l'article « Décisions des associés ou de l'associé unique ».

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Participation au résultat. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Affectation du résultat. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

22. Dissolution — Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Le ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

23. Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

24. Signature électronique

Les présents Statuts sont signés à la date indiquée à la fin du document au moyen d'un procédé de signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil.

Chacun des signataires reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique des présents Statuts et les avoir signés par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer les présents Statuts à cet égard.

25. Désignation premiers mandataires sociaux

Présidence. La société DXXH SASU, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros, immatriculée au R.C.S de Angers sous le numéro 910 135 375, dont le siège social se situe 22, rue Roger Halopé 49000 Angers, est désignée comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée à compter de la date de signature des présents Statuts

La société DXXH SASU déclare accepter le mandat qui lui est conféré et qu'elle n'est frappée d'aucune interdiction susceptible de faire obstacle à l'exercice de son mandat.

Direction Générale. M. Quentin Demé, résidant 5 Rue de Gentilly 92120 Montrouge (France), de nationalité française, né(e) le 04/08/1995 à CHALLANS, célibataire, est désigné comme premier Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée à compter de la date de signature des présents Statuts.

M. Quentin Demé déclare accepter le mandat qui lui est conféré et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction susceptible de faire obstacle à l'exercice de son mandat.

26. État des actes – Mandat – Publicité – Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les formalités d'immatriculation de la Société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Les associés, ou l'associé unique, déclare(nt) que la signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société, purement et simplement, des actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents Statuts, et qui sont énoncés dans un état figurant en Annexe I, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les associés donnent par ailleurs à **M. QUENTIN DEME** mandat de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements indiqués en Annexe II.

Fait sous la forme d'un seul original et d'une version numérique définitive, dont une copie a été remise à chacun des signataires.

A Angers,

Le 24 Janvier 2024,

[signatures en page suivante]

8S PRODUCTIONS SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 7 Rue Michael Faraday, 49070 Beaucouzé

En cours de constitution

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Frais Legalstart.fr liés à la création de la société pour un montant de 573,59€

Fait à Angers,

DXXH SASU, représentée par M. Valentin DEME :

ASRA SASU, représentée par M. Alexis Stephane NOUAILLE :

MXM SAS, représentée par M. Maxime CHABROUD :

M. QUENTIN DEME :

M. Simon CHAUVET :

Valentin Demé

✓ Certified by  yousign

Alexis Nouaille

✓ Certified by  yousign

Maxime Chabroud

✓ Certified by  yousign

Quentin Demé

✓ Certified by  yousign

Simon Chauvet

✓ Certified by  yousign